

—
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.*

Par M. Michel LABÈGUERIE,

Sénateur.

Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Fuchs, *député*, sous le numéro 892.

(2) Cette commission est composée de : MM. Henry Berger, *député, président* ; Robert Schwint, *sénateur, vice-président* ; Jean-Paul Fuchs, *député*, et Michel Labèguerie, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Francisque Perrut, Didier Bariani, Serge Charles, Jacques-Antoine Gau, Philippe Séguin, *députés* ; MM. Jacques Henriot, Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Talon, Jean Mézard, Jean Amelin, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Pierre Chantelat, Jean-Louis Schneiter, Jean Delaneau, Paul Chapel, Roger Fourneyron, Jean Fonteneau, Pierre Jagoret, *députés* ; MM. Michel Moreigne, Henri Moreau, Pierre Louvot, André Bohl, André Rabineau, Noël Berrier, Louis Boyer, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 795, 810 et in-8° 144.

2^e lecture : 891.

Sénat : 1^{re} lecture : 189, 196 et in-8° 69 (1978-1979).

Chômage (Indemnisation du). — *Allocation d'aide aux travailleurs privés d'emploi - Emploi - Jeunes - Revenu de remplacement - Sécurité sociale (Prestations) - Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi après une seule lecture de ce texte par les deux Assemblées, s'est réunie au Palais-Bourbon le jeudi 4 janvier 1979.

Elle a tout d'abord procédé à la constitution de son Bureau.

M. Henry Berger a été élu président et M. Robert Schwint vice-président. M. Jean-Paul Fuchs, député, et M. Michel Labèguerie, sénateur, ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Schwint, vice-président, a rappelé que les sénateurs avaient entendu préparer sans précipitation l'examen d'un projet de loi important, ce qui les a conduits à demander le report de sa discussion au mois de janvier 1979.

M. Labèguerie a indiqué que le Sénat a voulu améliorer le texte sur les points où l'Assemblée nationale n'y était pas parvenue.

M. Fuchs, rapporteur, a déclaré approuver l'esprit dans lequel le Sénat avait travaillé.

La commission, sur la plupart des articles en discussion, a adopté le texte du Sénat, soit qu'il comporte des améliorations rédactionnelles, soit qu'il apporte des précisions.

Plusieurs articles ont plus spécialement retenu l'intérêt de la commission mixte paritaire :

1. Les dispositions de l'article L. 351-6 relatives à l'application de la loi aux femmes chefs de famille ont donné lieu à un large débat auquel ont participé MM. Labèguerie, Fuchs, Gau, Henriet, Schwint et Séguin. Il a été remarqué que le texte du Sénat qui apparaît plus extensif que celui de l'Assemblée nationale est susceptible d'une interprétation restrictive par d'éventuels décrets d'application. Une extension du droit à l'allocation forfaitaire à toutes les femmes chefs de famille à la recherche d'un emploi, proposée par M. Fuchs, s'est heurtée à l'application de l'article 40 de la Constitution. L'ensemble des commissaires a souligné que ces dispositions devraient faire l'objet d'une interprétation généreuse.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la rédaction suivante proposée par M. Séguin :

« Peuvent bénéficier de cette allocation les femmes... qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation, n'ont pu obtenir un emploi. »

2. Sur l'article L. 351-6-2 (*nouveau*) adopté par le Sénat, sont intervenus MM. Séguin, Charles, Cantegrit, Bariani, Schwint, Talon, Gau et les rapporteurs. Les commissaires ont souligné que l'intérêt de cette disposition était de contribuer à relancer l'exercice du droit au congé parental — resté lettre morte jusqu'à présent — et d'être ainsi un élément d'une politique démographique. Cela étant, cette mesure, qui aura nécessairement un impact limité, n'est pas exempte d'ambiguïtés : financement par l'U.N.E.D.I.C. d'une politique familiale, possibilités de discriminations entre salariés selon le sexe ou la taille de l'entreprise, difficultés entraînées par l'exigence du remplacement du salarié en congé parental par un demandeur d'emploi.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'article L. 351-6-2 en souhaitant que ce vote de sensibilisation manifeste au Gouvernement le désir du Parlement de voir mettre sur pied une véritable politique démographique.

3. L'examen du dernier alinéa, introduit par le Sénat à l'article 10 du projet, a donné lieu à un débat auquel ont participé MM. Mézard, Labèguerie, Fuchs, Gau, Schwint et Bohl.

Cette disposition a pour but d'éviter que les collectivités locales ne prennent en charge, notamment par leur bureau d'aide sociale, les actuels bénéficiaires de l'aide publique de longue durée qui ne rentreraient pas dans le cadre des nouvelles dispositions.

Cette précision ayant été apportée, la commission mixte paritaire s'est finalement ralliée au texte du Sénat. Elle a en effet considéré que cette disposition était totalement indépendante de celle de l'article L. 351-16 relative aux agents de ces collectivités, qui demeurent couverts, en tout état de cause, par le régime prévu par cet article.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après, et vous demande de l'adopter également.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Article premier.

Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du Code du travail, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 351-4 qui devient le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 nouveau, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION I

« SECTION I

« Dispositions générales.

« Dispositions générales.

« Art. L. 351-1 et L. 351-2.

.. . . . « Conformes

« Art. L. 351-3. — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail.

« Art. L. 351-3. — Sous réserve...

... d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

(Alinéa sans modification.)

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent.

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement les salariés mentionnés à l'article L. 351-3 doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire...

et de privation d'emploi.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (premier alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, sous certaines conditions en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« Art. L. 351-5 bis (nouveau). — L'accord relatif à l'allocation supplémentaire d'attente, agréé par l'arrêté du 23 novembre 1974, demeure applicable pour les salariés dont la rémunération n'excède pas le niveau du S.M.I.C.

« Art. L. 351-6. — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou continue, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les prestations...

... plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics, dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« Art. L. 351-5-1. — Le montant de l'allocation spéciale versée aux salariés licenciés pour cause économique ne peut être inférieur à 90 % du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Art. L. 351-6. — *(Alinéa sans modification.)*

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi.

Texte adopté par le Sénat

Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou continue et qui n'ont pu obtenir un emploi.

« Art. L. 351-6-1. — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la présente loi, été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 un avenant à la convention évue à l'article L. 351-13 prévoitra une participation financière supplémentaire de l'Etat.

« Art. L. 351-6-2 (nouveau). — Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

« Art. L. 351-6-3 (nouveau). — Des prolongations exceptionnelles de droits sont accordées par mesure individuelle à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sous condition de ressources et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

« Art. L. 351-7.

... « Conforme ...

« Art. L. 351-8. — Le droit du salarié au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution.

« Art. L. 351-8. — Le droit des travailleurs privés d'emploi au revenu de remplacement...

... pour son exécution.

« Art. L. 351-9 et L. 351-10.

... « Conformes ...

« Art. L. 351-11. — Ces avenants et règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été agréés conformément à la procédure définie à l'article L. 352-2.

« Art. L. 351-11. — Alinéa supprimé.

« Pour certaines branches d'activité qui ne relevaient pas du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du , les avenants à la Convention du 31 décembre 1936 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits à prestation, le taux et la durée de celle-ci ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime.

« Pour certaines branches d'activité jusqu'alors exclues du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du les avenants à la convention... (Le reste sans changement.)

« Art. L. 351-11-1 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage.

« Art. L. 351-11-2 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui, lors de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage, dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958, ou à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement, à titre individuel, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958.

« SECTION II

« SECTION II

« Dispositions financières.

« Dispositions financières.

« Art. L. 351-12 à L. 351-14.

... « Conformes » ...

Art. 2.

... Conforme ...

Art. 3 A (nouveau).

Art. 3 A.

L'article L. 352-3 du Code du travail est ainsi rédigé :

L'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent Code. Elle sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale ; les règles fixées à l'article L. 158-5 du Code général des impôts leur sont applicables.

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées...

... du présent code. Elle sont exonérées...

... du code général des impôts leur sont applicables.

(Alinéa sans modification.)

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

(Alinéa sans modification.)

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions...

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels nationaux ou régionaux. »

... d'accords professionnels ou interprofessionnels nationaux ou régionaux. »

Art. 3 B et 3 C.

.. .. . Conformes

Art. 3.

Art. 3.

La section IV du chapitre I du titre V du Livre III du Code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 dudit Code :

La section IV du chapitre I du titre V du livre III du code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 dudit code :

« Art. L. 351-18. — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, l'Etat peut, à titre exceptionnel et provisoire, prendre par décret en Conseil d'Etat les mesures propres à assurer son fonctionnement.

« Art. L. 351-18. — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer son fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 351-19.

.. .. . « Conforme »

Art. 3 bis.

.. .. . Conforme

Art. 3 ter (nouveau).

Art. 3 ter.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du Code du travail est abrogé.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du code du travail est abrogé.

II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du Livre III du Code du travail un article L. 351-22 ainsi rédigé :

II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du livre III du code du travail un article L. 351-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-22 — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrent les droits auxdites prestations après vérification des conditions

« Art. L. 351-21. — Les institutions visées...
d'emploi...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

mentionnées à l'article L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre du Travail et de la Participation. Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

... du ministre du travail et de la participation. Pour l'exercice...

... et fiscales.

Art. 4 à 6.

... .. Conformes

Art. 7.

Art. 7.

I. — A l'article L. 833-1 du Code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du Livre III du présent Code ».

I. — A l'article L. 833-1 du code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du livre III du présent code ».

II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du Code du travail paraîtra dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 8.

Art. 8.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

... .. Conforme

Art. 10 (nouveau).

Art. 10.

La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du Code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux

La situation...

... L. 351-8 du code du travail...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1958, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévus.

Texte adopté par le Sénat

... d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas.

(Alinéa sans modification.)

Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-16 du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION I

« Dispositions générales.

.....

« Art. L. 351-3. — Sous réserve des dispositions des articles L. 351-16 et L. 351-17, tout employeur entrant dans le champ d'application territorial de la convention sus-indiquée est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger, ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

« Les institutions prévues à l'article L. 351-2 ne peuvent refuser les adhésions données en application de l'alinéa précédent.

« Art. L. 351-4. — Pour être admis à bénéficier du revenu de remplacement, les travailleurs privés d'emploi doivent satisfaire à des conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi.

« Art. L. 351-5. — Le revenu de remplacement des salariés mentionnés à l'article L. 351-3 est compris entre un plancher et un plafond. Il est servi pendant une durée limitée.

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base, servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont droit ni à l'allocation spéciale, ni à l'allocation de garantie de ressources ;

« — l'allocation spéciale, servie pendant une durée maximum de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — l'allocation de garantie de ressources, servie aux salariés âgés de soixante ans au moins, dans des conditions d'attribution

pouvant déroger aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7 (1^{er} alinéa).

« Les prestations sont calculées sur la base du salaire antérieurement perçu, sans pouvoir excéder son montant net ; ce salaire est plafonné. L'allocation spéciale est, sauf convention particulière agréée par les pouvoirs publics dans des conditions fixées par décret, affectée d'une dégressivité trimestrielle.

« Les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement.

« Le montant de l'allocation spéciale ne peut être inférieur à 90 % du montant du salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 351-6.* — Peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire pendant une durée limitée les jeunes, à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant suivi un stage de formation professionnelle, ou ayant accompli depuis un délai maximum leur service national, ou justifiant qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

« Les détenus libérés peuvent également être admis au bénéfice de cette allocation, après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public, à des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, sont exclues du bénéfice de ces dispositions les personnes qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du Code pénal et L. 627 du Code de la santé publique, ainsi que celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

« Peuvent bénéficier de cette allocation, les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi.

« *Art. L. 351-6-1.* — A titre exceptionnel, le régime prévu par la présente loi peut se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi n'entrant pas dans son champ d'application.

« Ces catégories d'allocataires perçoivent soit l'allocation de base visée à l'article L. 351-5, soit l'allocation forfaitaire visée à l'article L. 351-6.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les catégories de bénéficiaires des dispositions du présent article.

« Dans la mesure où l'application de ces dispositions se traduit par la prise en charge de catégories qui n'auraient pas, antérieurement à l'intervention de la présente loi, été couvertes par le régime d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi institué par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 un avenant à la convention prévue à l'article L. 351-13 prévoira une participation financière supplémentaire de l'Etat.

« Art. L. 351-6-2 (nouveau). — Les salariés bénéficiant d'un congé parental peuvent également, pendant une durée limitée, percevoir une allocation forfaitaire à condition que l'emploi qu'ils libèrent soit occupé par un salarié relevant préalablement des institutions mentionnées à l'article L. 351-2.

« Art. L. 351-6-3 (nouveau). — I. — Des prolongations de droits sont accordées par mesure individuelle à l'expiration de la durée d'indemnisation prévue aux articles L. 351-5 et L. 351-6, et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés.

« II. — Des prolongations de caractère collectif peuvent de même être accordées par convention particulière agréée par les pouvoirs publics.

.....

« Art. L. 351-8. — Le droit des travailleurs privés d'emploi au revenu de remplacement est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application du présent chapitre et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution.

.....

« Art. L. 351-11. — Pour certaines branches d'activité jusqu'alors exclues du régime de l'allocation d'assurance antérieurement à la publication de la loi n° du les avenants à la convention du 31 décembre 1958 et les règlements pris pour son application peuvent, lorsque le caractère propre de ces branches d'activité rend nécessaires des mesures d'adaptation, établir des règles particulières en ce qui concerne l'ouverture des droits en prestation, le taux et la durée de celles-ci, ainsi que pour la détermination des obligations des employeurs et la date d'applicabilité à ces branches dudit régime.

« Art. L. 351-11-1 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés français, détachés à l'étranger, qui ont été maintenus par leurs employeurs au régime de l'assurance chômage.

« Art. L. 351-11-2 (nouveau). — Les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-11 sont applicables aux travailleurs salariés expatriés, résidant à l'étranger, qui, lors de leur retour en France, se trouvent privés d'emploi, sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage dans les conditions de l'annexe 15 du règlement général, à la convention du 31 décembre 1958, ou à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement, à titre individuel, conformément à l'accord du 26 septembre 1978, modifiant l'annexe 15 de la convention du 31 décembre 1958.

« SECTION II

« Dispositions financières. »

.....

Article 3 A.

L'article L. 352-3 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-3. — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5 et L. 351-6 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent Code. Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale ; les règles fixées à l'article L. 158-5 du Code général des impôts leur sont applicables.

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-12 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.

« Les contributions payées dans les mêmes conditions par les travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels, ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux. »

.....

Article 3.

La section IV du chapitre I du titre V du Livre III du Code du travail est complétée par les dispositions suivantes qui sont insérées avant l'article L. 351-21 dudit Code :

« *Art. L. 351-18.* — En cas de décision ou d'absence de décision des parties signataires ou des institutions visées à l'article L. 351-2 mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer ce fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat. »

.. .. .

Article 3 ter.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 330-2 du Code du travail est abrogé.

II. — Il est ajouté au chapitre premier du titre V du Livre III du Code du travail un article L. 351-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-21.* — Les institutions visées à l'article L. 351-2 procèdent à la constitution, au bénéfice des travailleurs privés d'emploi, des dossiers d'admission aux prestations aux articles L. 351-5 et L. 351-6 et ouvrent les droits auxdites prestations après vérification des conditions mentionnées à l'article L. 351-4 et L. 351-6. Les opérations de contrôle de la recherche d'emploi prévue aux articles L. 351-1 et L. 351-7 sont effectuées par des agents publics placés sous l'autorité du ministre chargé du Travail.

« Pour l'exercice de leur mission, ces agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »

.. .. .

Article 7.

I. — A l'article L. 833-1 du Code du travail, les mots : « des articles L. 351-1 à L. 351-18 » sont remplacés par les mots : « du titre V du Livre III du présent Code ».

II. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 833-1 du Code du travail paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 8.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'accord prévu à l'article L. 351-9 n'a pu être conclu et agréé, des dispositions provisoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

.. .. .

Article 10.

La situation des bénéficiaires des allocations d'aide publique prévues aux anciennes dispositions des articles L. 351-3 à L. 351-8 du Code du travail, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne percevront aucune des prestations prévues aux articles L. 351-5 et L. 351-6, sera examinée avant la fin de l'année 1979 par une commission départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le versement des allocations auxquelles ils avaient droit est maintenu jusqu'à ce que la commission ait statué sur leur cas.

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente visée à l'article 14 *ter* du règlement actuel annexé à la convention du 31 décembre 1953, âgés de cinquante-six ans au moins et en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, auront leurs droits maintenus au taux et pour la durée initialement prévue.

Aucune dépense supplémentaire ne peut être mise à la charge des communes ou des départements au titre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.